

Publié en ligne le 16 novembre 2022

Nombre de Conseillers :

- en exercice.....33
- présents.....24
- absents.....09
- votants.....30
- procurations.....06

◇ ◇ ◇

Le 18 octobre 2022 à 19h00, le Conseil Municipal d'Epagny Metz-Tessy, dûment convoqué le 11 octobre 2022, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle d'animation, sise 15 rue de la Grenette, sous la présidence de Monsieur Roland DAVIET, Maire d'Epagny Metz-Tessy.

PRÉSENTS : Tous les Conseillers sauf Mme Sandrine CARCEY-CADET, M. Thierry COCKENPOT, Mme Emmanuelle CUVEILLIER, Mme Célia DE LA CHAPELLE, Mme Ségolène GUICHARD, M. Patrick LAVOREL, M. Philippe MORIN, M. Martin PONCET et Mme Laurence ROBERT, absents et excusés.

Mme Sandrine CARCEY-CADET a donné procuration à Mme Sylvie CATALANO.

M. Christian COCKENPOT a donné procuration à M. Thierry GUVIET.

Mme Emmanuelle CUVEILLIER a donné procuration à Mme Juliette LAZZERINI.

M. Patrick LAVOREL a donné procuration à M. Jean-Marc LOUCHE.

M. Philippe MORIN a donné procuration à M. Christophe AKELIAN.

M. Martin PONCET a donné procuration à Mme Murielle BURDET.

M. Thierry GUVIET a été désigné secrétaire de séance.

◇ ◇ ◇

Le procès-verbal de la séance du 20 septembre 2022 est arrêté et adopté à l'unanimité.

◇ ◇ ◇

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal leur accord pour retirer de l'ordre du jour la délibération concernant le point n° 6 "Convention relative à l'utilisation du génie civil du réseau de communication électronique communal - EPAGNY METZ-TESSY / ALPES NETWORK" en raison d'une précision manquante au dossier quant à l'identification des chambres qui feront l'objet de la redevance.

Par conséquent, il est souhaité de reporter ce point au Conseil Municipal de novembre.

Les membres du Conseil Municipal donnent leur accord au retrait de cette délibération à l'ordre du jour.

◇ ◇ ◇

2022 / 85 **Société Publique Locale "SIBRA" - Augmentation du capital et entrée de nouveaux actionnaires - Modification de la composition du conseil d'administration - Autorisation du représentant de la commune d'EPAGNY-METZ-TESSY en sa qualité d'actionnaire de la société publique locale (SPL) de voter en faveur de l'augmentation de capital à l'Assemblée générale extraordinaire :**

Monsieur le Maire Adjoint expose ;

PRÉAMBULE

La Société Intercommunale des Bus de la Région Annecienne (SIBRA) est une société publique locale (SPL) dont l'objet est d'exploiter les services de transport de personnes sur le territoire de ses actionnaires, de développer toutes activités en lien avec ces derniers et notamment les mobilités actives telles que le vélo (article 2 des statuts de la SPL).

Aux termes de l'article 7 des statuts de la SIBRA, à jour du 2 décembre 2015, le capital social de la SPL est fixé à la somme de 58 500 euros, et est divisé en 3 900 actions dont la valeur nominale s'élève à 15 euros chacune.

Les actionnaires de la SIBRA sont la communauté d'agglomération du Grand Annecy, les communes d'Annecy, d'Argonay, de Chavanod, d'Epagny Metz-Tessy, de Montagny les Lanches, de Poisy, de Quintal et la communauté de communes Rumilly Terre de Savoie.

Dans ce contexte, la communauté de communes Fier et Usses et la communauté de communes du Pays de Cruseilles, ayant acquis la compétence relative à l'organisation de la mobilité dans leur ressort territorial par délibération respectivement n° 2021-25 en date du 11 mars 2021 et n° 2021-18 en date du 25 mars 2021, souhaitent devenir actionnaires de la SIBRA, par prise de participation par augmentation du capital.

Cette prise de participation se traduira comme suit :

- souscription de 300 actions à la valeur nominale de 15 euros l'action pour la communauté de communes Fier et Usses,
- souscription de 300 actions à la valeur nominale de 15 euros l'action pour la communauté de communes du Pays de Cruseilles.

De façon simultanée à la prise de participation des communautés de communes Fier et Usses et Pays de Cruseilles, les communes d'Argonay, de Chavanod, de Montagny les Lanches, de Poisy et de Quintal souhaitent augmenter leur participation dans le capital de la SIBRA par la souscription, par chaque commune, de 150 actions à la valeur nominale de 15 euros l'action afin de détenir 300 actions chacune.

Ces diverses acquisitions porteront le capital de la SIBRA de 3 900 à 5 250 actions à la valeur nominale de 15 euros l'action, soit un capital de 78 750 euros.

Par ailleurs, il est projeté d'augmenter le nombre de sièges d'administrateurs au Conseil d'Administration pour le porter de 15 (actuellement) à 18 (maximum légal et statutaire), ce qui permettra à chaque actionnaire de conserver un siège au Conseil d'Administration dans le respect des dispositions du CGCT.

L'entrée au capital de la communauté de communes Fier et Usses et de la communauté de communes du Pays de Cruseilles et l'augmentation du capital détenu par les cinq communes précitées modifiera également la composition actuelle du conseil d'administration. Celui-ci se composera alors de la façon suivante :

ACTIONNAIRES	NOMBRE D' ACTIONS	% DU CAPITAL DETENU	NOMBRE DE SIEGES AU CA
Grand Annecy	1650	31,43%	6
Annecy	900	17,14%	3
Argonay	300	5,71%	1
Chavanod	300	5,71%	1
Montagny les Lanches	300	5,71%	1
Poisy	300	5,71%	1
Quintal	300	5,71%	1
Epagny Metz-Tessy	300	5,71%	1
CC Rumilly Terre de Savoie	300	5,71%	1
CC Fier et Usses	300	5,71%	1
CC Pays de Cruseilles	300	5,71%	1
	5250	100,00%	18

Aux termes de l'article L .225-129 du code de commerce et de l'article 9.1 des statuts de la SIBRA, l'Assemblée générale extraordinaire (AGE), sur le rapport du conseil d'administration, est seule compétente pour décider l'augmentation du capital.

Aux termes de l'article L. 1531-1 code général des collectivités territoriales (CGCT), les SPL sont soumises au titre II relatif aux sociétés d'économie mixte locales (SEML).

Ainsi, s'applique au cas présent l'article L.1524-1 du CGCT disposant que *"l'accord du représentant d'une collectivité territoriale, d'un groupement (...) sur la modification portant sur l'objet social, la composition du capital (...) ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification"*.

De fait, avant la tenue de l'AGE, chaque collectivité territoriale actionnaire doit délibérer afin d'acter de son approbation quant à la future modification du capital et de permettre à son représentant d'exprimer son accord au cours de l'AGE.

Ainsi, dès que les organes décisionnaires de chacune des collectivités actionnaires auront délibéré pour autoriser cette opération, le Conseil d'Administration de la SIBRA se réunira à l'effet d'arrêter définitivement les modalités de cette opération et de convoquer une AGE dans le but d'acter :

- d'une part, l'augmentation du capital en vue de l'entrée de deux nouvelles communautés de communes en tant qu'actionnaires de la SPL et l'augmentation de la prise de capital de cinq communes actionnaires et,
- d'autre part, les modalités de ces augmentations.

En conséquence,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de Commerce ;

VU les statuts de la SIBRA ;

CONSIDÉRANT le souhait de la communauté de communes Fier et Usse et de la communauté de communes du Pays de Cruseilles, compétentes en matière de mobilités, de prendre participation au capital de la SIBRA ;

CONSIDÉRANT que cette prise de participation se traduira par une acquisition pour chacune des communautés de communes précitées de 300 actions de la SIBRA dont la valeur nominale s'élève à 15 euros, pour un montant total de 4 500 euros ;

CONSIDÉRANT le souhait des communes d'Argonay, de Chavanod, de Montagny les Lanches, de Poisy et de Quintal d'augmenter leurs participations dans le capital de la SIBRA ;

Considérant que cette augmentation de participation se traduira par la souscription pour chaque commune de 150 actions de la SIBRA dont la valeur nominale s'élève à 15 euros, pour une détention de 300 actions par collectivité, soit 4 500 euros chacune ;

CONSIDÉRANT que ces augmentations porteront le capital de la SIBRA à 5 250 actions contre 3 900 actuellement, soit 78 750 € contre 58 500 € actuellement ;

CONSIDÉRANT qu'il est proposé de porter le nombre de sièges d'administrateurs de 15 à 18 ;

CONSIDÉRANT que ces augmentations de capital modifient la composition du conseil d'administration comme suit :

ACTIONNAIRES	NOMBRE D' ACTIONS	% DU CAPITAL DETENU	NOMBRE DE SIEGES AU CA
Grand Annecy	1650	31,43%	6
Annecy	900	17,14%	3
Argonay	300	5,71%	1
Chavanod	300	5,71%	1
Montagny les Lanches	300	5,71%	1
Poisy	300	5,71%	1

Quintal	300	5,71%	1
Epagny Metz-Tessy	300	5,71%	1
C C Rumilly Terre de Savoie	300	5,71%	1
CC Fier et Usses	300	5,71%	1
CC Pays de Cruseilles	300	5,71%	1
	5250	100,00%	18

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés, DÉCIDE :

D'APPROUVER le principe de la prise de participation au capital de la SIBRA de la communauté de communes Fier et Usses et de la communauté de commune du Pays de Cruseilles, qui se traduit comme suit :

- souscription de 300 actions à la valeur nominale de 15 euros l'action pour la communauté de communes Fier et Usses,
- souscription de 300 actions à la valeur nominale de 15 euros l'action pour la communauté de communes du Pays de Cruseilles.

D'APPROUVER le principe de l'augmentation de participation au capital de la SIBRA pour les communes d'Argonay, de Chavanod, de Montagny les Lanches, de Poisy, de Quintal, qui se traduit comme suit :

- souscription de 150 actions à la valeur nominale de 15 euros l'action pour la commune d'Argonay,
- souscription de 150 actions à la valeur nominale de 15 euros l'action pour la commune de Chavanod,
- souscription de 150 actions à la valeur nominale de 15 euros l'action pour la commune de Montagny les Lanches,
- souscription de 150 actions à la valeur nominale de 15 euros l'action pour la commune de Poisy,
- souscription de 150 actions à la valeur nominale de 15 euros l'action pour la commune de Quintal.

D'APPROUVER la modification des statuts de la SIBRA, en leurs articles 6 et 7 portant sur la répartition du capital social, statuts joints en annexe (annexe 1).

D'APPROUVER l'augmentation du nombre de siège du Conseil d'Administration de la SIBRA de 15 à 18, et la modification en conséquence de la Composition du Conseil d'Administration de la SIBRA.

DE DÉSIGNER Monsieur Adrien GUILMAIN en tant que représentant de la commune d'EPAGNY-METZ-TESSY au Conseil d'Administration de la SIBRA.

D'AUTORISER le représentant de la commune d'EPAGNY-METZ-TESSY à voter en faveur de cette augmentation de capital et de l'augmentation du nombre de sièges du Conseil d'Administration de la SIBRA, lors du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui seront réunis en ce sens.

DE DIRE que la présente délibération sera adressée à Monsieur le Préfet de Haute-Savoie.

DE DIRE que sont également annexés à la présente délibération :

- o *Annexe 2..... Rapport du Commissaire aux comptes sur l'augmentation du capital.*
- o *Annexe 3..... Procès-verbal du Conseil d'Administration du 28/09/2022.*
- o *Annexe 4..... Texte des résolutions proposées à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 10/11/2022.*
- o *Annexe 5..... Rapport du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 10/11/2022.*
- o *Annexe 6..... Texte des résolutions proposées à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 01/12/2022.*
- o *Annexe 7..... Rapport du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 01/12/2022.*

✧ ✧

2022 / 86 Charte Chantiers Air Climat du Grand Annecy :

Monsieur le Maire Adjoint expose ;

Le secteur du BTP émet sur le territoire du Grand Annecy 8 % des particules fines PM10 (particules fines de diamètre inférieur à 10 µm) et 7 % des NOx (Oxyde d'Azote).

Ces polluants proviennent de diverses sources, notamment de la combustion de carburants lors de l'utilisation des engins de chantiers et du transport de matériaux, mais aussi des dégagements de poussières lors des activités mécaniques.

L'élaboration par le Grand Annecy d'une charte, réalisée entre janvier 2021 et février 2022, a consisté à dresser un état des lieux des initiatives similaires, cartographier les acteurs du territoire concernés par la démarche, et rédiger la charte "Chantiers Air Climat". Celle-ci est le fruit d'un travail partenarial mené en concertation avec les entreprises du BTP et les partenaires institutionnels du territoire.

Le Grand Annecy invite les maîtres d'ouvrage du territoire à signer la charte Chantiers Air Climat qui propose une boîte à outils intervenant sur l'ensemble du cycle de vie des chantiers, de sa conception à sa réalisation, en intégrant les enjeux de commande publique.

En fonction de la taille et du contexte des chantiers (localisation, types d'opérations...), 3 niveaux d'application de la charte sont proposés, avec pour chacun des mesures spécifiques à appliquer.

L'approbation de la charte engage la commune à respecter les points suivants :

- appliquer les mesures de la charte sur tous ses futurs chantiers ;
- anticiper les enjeux de qualité de l'air dès la définition du besoin et sur l'ensemble du cycle de vie de l'opération ;
- choisir le niveau d'application de la démarche à l'aide d'une juste analyse des enjeux inhérents au chantier ;
- décrire avec précision, dans la consultation de la maîtrise d'œuvre, les obligations contractuelles en lien avec la démarche ;
- être force de proposition, afin de faciliter la mise en place d'actions du maître d'œuvre ou des entreprises, et permettre le développement de solutions innovantes ;
- s'assurer du respect des mesures contractuelles par la mise en place d'un contrôle régulier ;
- établir un bilan de la démarche pour assurer le retour d'expérience et favoriser l'évolution de la charte.

Pour favoriser la mise en œuvre de cette charte sur le territoire, le Grand Annecy assurera une mission d'accompagnement des signataires et d'animation territoriale. Il réunira régulièrement les partenaires concernés, et tiendra à jour la liste des signataires.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés, DÉCIDE :

D'APPROUVER la charte "Chantiers Air Climat" telle qu'annexée à la présente délibération.

DE FAIRE RESPECTER la charte "Chantiers Air Climat" sur les futurs chantiers de la commune.

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents et entreprendre toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

◇ ◇

2022 / 87 Bail emphytéotique Commune d'Epagny Metz-Tessy / HALPADES - Réhabilitation de la "maison Rollier" - Chemin des Trois Châteaux : modification de l'emprise du bail et constitution de servitudes :

Monsieur le conseiller délégué expose ;

Par acte authentique reçu par Maître Gérard PRALLET le 15 novembre 2004 et conformément à la délibération n° 2004/93 du 2 novembre 2004, la Commune historique de Metz-Tessy, devenue la Commune d'Epagny Metz-Tessy depuis le 1^{er} janvier 2016, a donné à bail emphytéotique à la société HALPADES les parcelles communales cadastrées à la section 181 AE sous les numéros 109 (1 108 m²), 110 (208 m²) et 111 (465 m²), sises chemin des Trois Châteaux, soit une superficie totale de 1 781 m².

D'une durée de 55 ans à compter du 10 novembre 2004 soit une échéance au 9 novembre 2059, le bail a pour objet la réhabilitation de la "maison Rollier" avec création de huit logements locatifs financés en Prêts Locatifs à Usage Social (PLUS).

Conformément à la délibération susvisée n° 2004/93 du 2 novembre 2004, la convention signée concomitamment au bail susvisé, soit le 15 novembre 2004, prévoit un engagement de rétrocession réduisant l'assiette foncière du bail au bâtiment après obtention par HALPADES du certificat de conformité concernant la réalisation de son programme.

Par délibération n° 2009/59 du 28 septembre 2009, le Conseil Municipal de la Commune historique de Metz-Tessy a validé la nouvelle assiette foncière du bail portant uniquement sur une partie de la parcelle cadastrée 181 AE 110 correspondant à l'emprise du bâti, soit une superficie de 177 m² telle que figurée sous teinte verte au plan ci-annexé et autorisé la signature de l'avenant au bail correspondant.

Ainsi, la rétrocession au profit de la Commune porte sur les parcelles cadastrées AE 109 et 111 dans leur intégralité ainsi que sur une partie de de la parcelle cadastrée AE 110, soit une superficie de 31 m² correspond à l'implantation de la véranda qui a été démolie.

Considérant que l'attestation de non contestation de la conformité du permis de construire n° 7418104X0017 a été délivrée à la société HALPADES le 12 février 2008,

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés, DÉCIDE :

DE RÉGULARISER par la signature d'un avenant à établir par acte authentique l'assiette du bail emphytéotique consentie par la Commune à la société HALPADES pour la réhabilitation de la "maison Rollier" avec création de huit logements locatifs financés en Prêts Locatifs à Usage Social (PLUS).

DE CONSTITUER une servitude de tour d'échelle dans les termes suivants :

Fonds servant : parcelles cadastrées 181 AE 109, 111 et la partie de la parcelle cadastrée 181 AE 110 rétrocédées à la Commune.

Fonds dominant : partie de la parcelle cadastrée 181 AE 110 constituant la nouvelle emprise du bail emphytéotique.

Nature de la servitude :

Cette servitude consiste dans le droit pour le propriétaire du fonds dominant, située en limite séparative du fonds servant, de disposer d'un accès temporaire sur le fond servant pour effectuer les travaux nécessaires à la conservation de sa propre propriété.

Emprise de la servitude : l'emprise de la servitude est de 2,5 mètres de large sur le périmètre de la partie de la parcelle cadastrée 181 AE 110 restant dans l'emprise du bail. L'emprise de la servitude figure de manière schématique sous hachures rouges au plan ci-annexé.

Conditions d'exercice de la servitude :

L'accès au fonds servant supposera que toute tentative pour effectuer les travaux depuis le fonds dominant, même au prix d'une dépense supplémentaire, se soit révélée impossible.

Les travaux devront avoir un caractère indispensable et avoir pour objectif le maintien en bon état de conservation des constructions existantes. Il pourra s'agir de travaux de rénovation, de réparation ou d'entretien. Cette servitude ne s'appliquera pas pour l'édification de constructions nouvelles et exclue, sauf accord express du propriétaire du fonds dominant, l'utilisation sur l'emprise de la servitude d'une pelle mécanique.

Le propriétaire du fonds dominant s'engage :

- à restreindre autant que possible les modalités de passage, la marge d'empiètement et le temps d'intervention,
- à réaliser les travaux en réduisant au maximum les troubles de jouissance inhérents au chantier,
- à mettre en œuvre toutes les précautions pour protéger le fonds servant et ses bâtiments, ouvrages ou aménagements,

- à assurer la sécurisation de la propriété du fonds servant en empêchant toute pénétration de tiers,
- à remettre, le cas échéant, les lieux en leur état initial dès la fin des travaux, aux frais du bénéficiaire.

DE CONSTITUER une servitude de surplomb dans les termes suivants :

Fonds servant : parcelles cadastrées 181 AE 109, 111 et la partie de la parcelle cadastrée 181 AE 110 rétrocédées à la Commune.

Fonds dominant : partie de la parcelle cadastrée 181 AE 110 constituant la nouvelle emprise du bail emphytéotique.

Nature de la servitude :

Cette servitude consiste dans le droit pour le propriétaire du fonds dominant de surplomber le fonds servant uniquement pour la toiture et les gouttières telles qu'elles existent.

Conditions d'exercice de la servitude :

Le propriétaire du fonds dominant pourra procéder aux travaux d'entretien, de remplacement de la toiture et des gouttières existantes sans que l'emprise du surplomb ne soit augmenté.

L'emprise du surplomb ne pourra pas être augmentée. A ce titre, le propriétaire du fonds servant ne pourra pas réaliser de nouveaux aménagements ou travaux en surplomb du fonds servant.

Le propriétaire du fonds dominant ne pourra en aucun cas apporter de changements à la toiture et aux gouttières qui aggravent la situation du fonds servant.

Frais d'aménagement : les ouvrages bénéficiant de la servitude de surplomb ont été aménagés aux frais du propriétaire du fonds dominant.

Frais d'entretien et de remplacement : les frais d'entretien et de remplacement des ouvrages bénéficiant de la servitude de surplomb sont à la charge du propriétaire du fonds dominant.

DE DÉCIDER que lesdites servitudes sont consenties et acceptées sans indemnité de part ni d'autre.

DE PRÉCISER que les autres conditions du bail demeurent inchangées.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer l'acte notarié ainsi que tout acte nécessaire à la régularisation de ce dossier.

DE DÉCIDER que les frais notariés seront à la charge de la Commune d'Epagny Metz-Tessy.

◇ ◇

2022 / 88 Commune d'Epagny Metz-Tessy : constitution d'une servitude de passage sur les parcelles communales cadastrées 181 AH 138, 177, 179 et 180 constituant une partie du chemin des Crosets au profit des parcelles cadastrées 181 AH 33, 97, 112 et 115 :

Monsieur le conseiller délégué expose ;

Dans le cadre de l'aménagement de la RD 3508 en 2x2 voies, le viaduc du Viéran doit être doublé. Afin d'assurer la maîtrise foncière au doublement de cet ouvrage, la Commune d'Epagny Metz-Tessy s'est engagée, par délibération n° 2020/03 en date du 21 janvier 2020, à vendre au Département de la Haute-Savoie les emprises communales nécessaires par une promesse unilatérale signée le 27 janvier 2020 et une levée d'option effectuée le 10 mars 2020.

Une partie du chemin des Crosets est concernée par ladite vente. Considérant qu'un accès existe (sans servitude établie) depuis le chemin des Crosets au profit des propriétaires des parcelles situées sous le viaduc du Viéran et cadastrées 181 AH 33, 181 AH 97, 181 AH 112 et 181 AH 115, le Département s'est engagé, aux termes de ladite promesse de vente, à établir une servitude de passage au profit des propriétaires privés des parcelles susvisées.

Le Département souhaitant régulariser la constitution de cette servitude préalablement à l'acte authentique de vente,

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés :

DÉCIDE de constituer une servitude de passage dans les termes suivants :

Fonds dominant :

Lieu-dit	N° cadastral	Surface	Propriétaire
Au Blanc Chat	181 AH 97	303	M. André LAVOREL
Au Blanc Chat	181 AH 33	2 691	M. André LAVOREL et Mme Monique HATSCHEK
Au Blanc Chat	181 AH 112	340	
Au Blanc Chat	181 AH 115	128	

Fonds servant :

Lieu-dit	Ancien n° cadastral	Nouveau n° cadastral	Surface vendue	Propriétaire	Futur propriétaire
Chemin des Crosets	181 AH 138	/	118	Commune	Département
Au Champ des Genottes Nord	181 AH 123 partie	181 AH 177	422	Commune	Département
Chemin des Crosets	181 AH 124 partie	181 AH 179	190	Commune	Département
Chemin des Crosets	181 AH 124 partie	181 AH 180	121	Commune	

Nature de la servitude :

Il est constitué, à titre de servitude réelle et perpétuelle, un droit de passage en tout temps et heure pour tous véhicules agricoles, véhicules de service public tels que véhicules de service de la Commune d'Epagny Metz-Tessy, de la gendarmerie, de la police nationale et de la police municipale, piétons, cycles, cavaliers pour arriver au domaine non cadastré du Département.

Les propriétaires des fonds servant et dominant s'engagent à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement de ce passage. Il ne pourra être entreposé sur l'assiette de cette servitude aucun objet quelconque qui puisse en gêner le libre exercice.

Le propriétaire du fonds servant ne pourra apporter aucun changement de nature à aggraver ladite servitude pour le fonds dominant.

Ladite servitude devra être utilisée en bon père de famille et être tenue sur tout son parcours en parfait état de propreté.

Assiette foncière :

Le tracé de la servitude figure sous traits violet et bleu au plan ci-annexé et s'exercera sur une largeur de 4,50 mètres.

Répartition des frais d'aménagement :

Les frais d'aménagement de cette servitude seront à la charge du propriétaire du fonds servant.

Répartition des frais d'entretien :

Les frais d'entretien de cette servitude seront à la charge du propriétaire du fonds servant.

DÉCIDE que ladite servitude est consentie et acceptée sans indemnité de part ni d'autre.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte authentique correspondant et **DÉCIDE** que les frais notariés seront à la charge du Département de la Haute-Savoie.

◇ ◇

2022 / 89 Commune d'Épagny Metz-Tessy : constitution d'une servitude de passage sur les parcelles communales cadastrées 181 AH 101, 138, 177 et 179 constituant une partie du chemin des Crosets au profit des parcelles cadastrées 181 AH 113 et 114 :

Monsieur le conseiller délégué expose ;

Dans le cadre de l'aménagement de la RD 3508 en 2x2 voies, le viaduc du Viéran doit être doublé. Afin d'assurer la maîtrise foncière au doublement de cet ouvrage, la Commune d'Épagny Metz-Tessy s'est engagée, par délibération n° 2020/03 en date du 21 janvier 2020, à vendre au Département de la Haute-Savoie les emprises communales nécessaires par une promesse unilatérale signée le 27 janvier 2020 et une levée d'option effectuée le 10 mars 2020.

Une partie du chemin des Crosets est concernée par ladite vente. Considérant qu'un accès existe (sans servitude établie) depuis le chemin des Crosets au profit des propriétaires des parcelles situées sous le viaduc du Viéran et cadastrées 181 AH 113 et 114, le Département s'est engagé, aux termes de ladite promesse de vente, à établir une servitude de passage au profit des propriétaires privés des parcelles susvisées.

Le Département souhaitant régulariser la constitution de cette servitude préalablement à l'acte authentique de vente,

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés :

DÉCIDE de constituer une servitude de passage dans les termes suivants :

Fonds dominant :

Lieu-dit	N° cadastral	Surface	Propriétaire
Au Blanc Chat	181 AH 113	1 740	Mme Anne ROBERT, épouse SIMARD
Au Blanc Chat	181 AH 114	340	Mme Yvonne GAUDIN, veuve ROBERT

Fonds servant :

Lieu-dit	Ancien n° cadastral	Nouveau n° cadastral	Surface vendue	Propriétaire	Futur propriétaire
Chemin des Crosets	181 AH 138	/	118	Commune	Département
Au Champ des Genottes Nord	181 AH 123 partie	181 AH 177	422	Commune	Département
Chemin des Crosets	181 AH 124 partie	181 AH 179	190	Commune	Département
Au Blanc Chat	181 AH 101	/	243	Commune	Département

Nature de la servitude :

Il est constitué, à titre de servitude réelle et perpétuelle, un droit de passage en tout temps et heure pour tous véhicules agricoles, véhicules de service public tels que véhicules de service de la Commune d'Épagny Metz-Tessy, de la gendarmerie, de la police nationale et de la police municipale, piétons, cycles, cavaliers pour arriver au domaine non cadastré du Département.

Les propriétaires des fonds servant et dominant s'engagent à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement de ce passage. Il ne pourra être entreposé sur l'assiette de cette servitude aucun objet quelconque qui puisse en gêner le libre exercice.

Le propriétaire du fonds servant ne pourra apporter aucun changement de nature à aggraver ladite servitude pour le fonds dominant.

Ladite servitude devra être utilisée en bon père de famille et être tenue sur tout son parcours en parfait état de propreté.

Assiette foncière :

Le tracé de la servitude figure sous traits violet et bleu au plan ci-annexé et s'exercera sur une largeur de 4,50 mètres.

Répartition des frais d'aménagement :

Les frais d'aménagement de cette servitude seront à la charge du propriétaire du fonds servant.

Répartition des frais d'entretien :

Les frais d'entretien de cette servitude seront à la charge du propriétaire du fonds servant.

DÉCIDE que ladite servitude est consentie et acceptée sans indemnité de part ni d'autre.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte authentique correspondant et **DÉCIDE** que les frais notariés seront à la charge du Département de la Haute-Savoie.

◇ ◇

2022 / 90 **Convention de viabilité hivernale avec la Commune de Sillingy -
Route des Crottes / Chemin de Chez les Roux - Route des Vignes /
Chemin de l'Amitié :**

Monsieur le Maire Adjoint expose ;

La viabilité hivernale (déneigement et salage) assurée par les Communes d'Epagny Metz-Tessy et de Sillingy porte sur le réseau viaire respectif de chacune des communes. Toutefois, deux voies ont leur emprise sur le territoire des deux communes, à savoir la Route des Crottes / Chemin de Chez Les Roux et la Route des Vignes / Chemin de l'Amitié.

Il est proposé de définir conventionnellement avec la Commune de Sillingy une meilleure coordination des interventions communales lors des opérations de déneigement et de salage sur ces deux voies afin d'accélérer les désenclavements attendus par les riverains lors de chutes de neige ou de risque de verglas.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le projet de convention ci-annexé dont les dispositions s'appliquent en période hivernale, entre la mi-novembre et la mi-mars et aux termes de laquelle la voie dénommée "Route des Crottes / Chemin de Chez Les Roux" est prise en charge par la Commune de Sillingy tandis que celle dénommée "Route des Vignes / Chemin de l'Amitié" est prise en charge par la Commune d'Epagny Metz-Tessy et ce, sans contrepartie financière de part ni d'autre.

A cet effet, les Communes d'Epagny Metz-Tessy et de Sillingy s'autorisent mutuellement à intervenir sur le territoire de l'autre commune.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés, DÉCIDE :

D'APPROUVER les termes de la convention ci-annexée.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ladite convention de viabilité hivernale avec la Commune de SILLINGY.

◇ ◇

2022 / 91 **Adhésion à l'offre de service du Pôle Santé au Travail du Centre de
Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie :**

Monsieur le Maire expose ;

VU les dispositions du code général de la fonction publique ;

VU le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié et relatif à l'organisation des conseils médicaux et aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

CONSIDÉRANT que les collectivités territoriales doivent obligatoirement disposer d'un service de médecine préventive et sont tenues de prendre les dispositions nécessaires pour éviter toute altération de l'état de santé des agents du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des agents ;

CONSIDÉRANT que la collectivité est tenue d'aménager les locaux et installations de service, de réaliser et maintenir les équipements de manière à garantir la sécurité des agents et des usagers, et de tenir les locaux dans un état constant de propreté et présentant l'ensemble des conditions d'hygiène et de sécurité nécessaire à la santé des personnes ;

CONSIDÉRANT enfin que la collectivité est tenue de désigner le ou les agents chargés d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité ;

CONSIDÉRANT que les précédentes conventions signées avec le CDG74 (médecine professionnelle et prévention) arrivent à leur terme au 31 décembre 2022 ;

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés, DÉCIDE :

D'APPROUVER l'adhésion à l'offre de service du Pôle Santé au Travail proposé par le Centre de Gestion de la Haute-Savoie pour la période allant du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2026.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention figurant en annexe ainsi que tout document en rapport avec celle-ci.

D'INSCRIRE les sommes correspondantes au budget.



2022 / 92 Demande de dérogation au repos dominical pour le dimanche 6 novembre 2022 - SALOMON S.A.S. :

Monsieur le Maire Adjoint expose ;

VU les articles L. 3132-20 et L. 3132-21, L.3132-25-4 et R. 3132-16 du Code du Travail ;

VU la demande de dérogation au repos dominical déposée par la société SALOMON S.A.S. sise à EPAGNY METZ-TESSY (74370) auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) de la Haute-Savoie en date du 7 octobre 2022, pour le dimanche 6 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, une dérogation au repos dominical peut être autorisée par le Préfet après avis du Conseil Municipal, de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat, ainsi que des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés intéressées de la commune ;

VU le courriel en date du 7 octobre 2022 par lequel la DDETS de Haute-Savoie consulte le Conseil Municipal pour avis, en vertu des dispositions précitées ;

CONSIDÉRANT que le poids de l'informatique et des services digitaux dans le fonctionnement et la transformation de la société SALOMON conduit l'entreprise à faire face de plus en plus à des problématiques de maintenance et de migration complexe de ses systèmes d'information et que la société SALOMON est, dans ce cadre, dans l'obligation de réaliser une migration technique de son logiciel de développement des produits "vêtements et accessoires", logiciel dont le nom commercial est *Centric8* ;

CONSIDÉRANT que, confrontée à une version vieillissante du logiciel qui n'est plus maintenue par l'éditeur et à des failles de sécurité, la société SALOMON n'a pas d'autre choix que d'organiser une migration technique qui vise à convertir la base des données avec d'autres systèmes d'information ;

CONSIDÉRANT que ces opérations nécessitent de fermer l'application à l'ensemble des utilisateurs du logiciel pendant une durée de 84 heures (soit 3,5 jours) ;

CONSIDÉRANT le souhait de la société SALOMON S.A.S., de bénéficier de cette autorisation afin que six salariés volontaires de son service informatique puissent travailler le dimanche 6 novembre 2022 dans le cadre de cette migration informatique ;

CONSIDÉRANT que les salariés auront pour mission d'exécuter plus de 120 traitements informatiques différents et consécutifs, vérifier la bonne exécution de ces traitements, et résoudre le cas échéant les anomalies qui seraient découvertes, et procéder à la restauration des services informatiques afin de permettre la réouverture de l'application à ses utilisateurs ;

CONSIDÉRANT l'accord favorable du Comité Social et Economique SALOMON en date d'octobre 2022 ;

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés, DÉCIDE :

D'ÉMETTRE un avis favorable à la dérogation au repos dominical demandée par la société SALOMON S.A.S. pour le dimanche 6 novembre 2022 pour six salariés de son service informatique, sous réserve du respect de l'ensemble des procédures prévues par le Code du Travail et de l'accord du personnel concerné.

◇ ◇ ◇

Points non délibératifs :

1. Compte rendu de l'utilisation par le Maire des délégations qui lui ont été accordées en application de l'article L 2122-22 du CGCT :

Depuis la dernière séance du Conseil Municipal, **6** décisions ont été prises :

- **n° 2022 / 80 du 26 septembre 2022** : pour signer l'avenant n° 4 au marché de travaux d'aménagement de la rue de la Grenette et du chemin des Ecoliers - Lot n° 5 : mobilier, espaces verts et plantations, avec la Société ID VERDE Annecy.
- **n° 2022 / 81 du 28 septembre 2022** : pour autoriser Madame Elisabeth PEREIRA à occuper 3 000 m² de la partie sud de la parcelle communale cadastrée 112 AS n° 21, d'une contenance totale de 7 780 m², au lieudit "LES MARAICHÈRES" par le biais d'une convention d'occupation précaire du domaine privé communal jusqu'au 31 décembre 2023 inclus.
- **n° 2022 / 82 du 28 septembre 2022** : pour autoriser Monsieur Laurent LAVOREL à occuper les parcelles communales cadastrées AD n° 5 et 214 aux lieux-dits "Champ Combe" et "Sur Les Nants" pour une superficie totale de 19 864 m² par le biais d'une convention d'occupation précaire du domaine privé communal jusqu'au 31 décembre 2023 inclus.
- **n° 2022 / 83 du 06 octobre 2022** : pour confirmer le devis de la société KLEM SARL, comme présentant l'offre la plus économiquement avantageuse, au tarif de 22 500 € HT, soit 27 000 € TTC pour la prestation relative à l'installation provisoire d'une patinoire extérieure au Complexe de Sous-Lettraz.

⇒ **n° 2022 / 84 du 10 octobre 2022** : pour confirmer le devis de l'entreprise EXCOFFIER RECYCLAGE, comme présentant l'offre la plus économiquement avantageuse pour la mise à disposition de contenants, collecte et traitement des matières et déchets - avenant n° 1 : mise à disposition de contenants supplémentaires.

⇒ **n° 2022 / 85 du 11 octobre 2022** : pour passer un avenant n° 1 au marché de maîtrise d'œuvre pour la création du cimetière des Machurettes ; le coût prévisionnel des travaux est de 1 444 101 € HT, fixant ainsi le forfait définitif de rémunération à 60 429.22 € HT avec un taux définitif de rémunération de 4.18 %.

◇ ◇ ◇

2. Questions diverses :

a°) Prochaine réunion du Conseil Municipal : **Mardi 15 novembre 2022**.

◇ ◇ ◇

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 19h30.

◇ ◇ ◇

Le Maire,



Roland DAVIET.

Le secrétaire de séance,



Thierry GUVET.